

# **GE\_GERICHTE CAPH/155/2005 vom 15. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_155\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_155_2005)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/155/2005 du 15 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE CAPH/155/2005 del 15 luglio 2005

## **Regeste**

Résumé: T a assigné E SNC en paiement de compléments de salaire, à quoi celle-ci s'oppose au motif que T n'avait pas été engagé en qualité de chauffeur poids lourds, comme il le prétend, mais en qualité de manoeuvre. La Cour constate, au vu des éléments figurant au dossier, que l'activité de T consistait essentiellement à conduire des camions, et que son activité de manoeuvre n'était qu'occasionnelle. Il avait donc bien droit au salaire minimum correspondant à cette activité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

2.1. L'appelante soutient que T \_\_\_\_\_ n'a pas travaillé pour son compte en tant que chauffeur de poids lourds, mais comme manoeuvre, même s'il conduisait de temps en temps l'unique camion de l'entreprise pour dépanner celle-ci. E \_\_\_\_\_ affirme qu'employant déjà un chauffeur, auquel elle devait confier d'autres tâches que la conduite du camion, l'utilisation de ce dernier n'était pas assez intensive pour justifier un poste de chauffeur à plein temps.

Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, il résulte clairement des enquêtes auxquelles le Tribunal des prud'hommes a procédé que l'intimé travaillait au sein de l'appelante essentiellement en qualité de chauffeur de poids lourds et seulement à titre très occasionnel comme manoeuvre. L'indication que T \_\_\_\_\_ était engagé comme manoeuvre figurant dans les demandes adressées à l'OCP ainsi que sur le décompte de salaire établis par l'appelante ne sont pas de nature à faire échec aux constatations contraires correspondant à la réalité, qui résultent des témoignages concordants recueillis à cet égard en première instance.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'intimé exerçait la fonction de chauffeur de poids lourds lorsqu'il travaillait pour le compte de l'appelante.

### **E. 2.2**

Il n'est pas contesté que E \_\_\_\_\_ était soumis à l'époque des faits à deux conventions collectives de travail du bâtiment, soit la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2000) et la convention collective de travail du secteur de la construction de Genève (CCT).

C'est en vain que l'appelante soutient que son ex-employé, faute de réunir les conditions de l'art. 42 CN 2000, ne peut prétendre percevoir le salaire de la classe A prévue dans la CN

2000 et la CCT.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14785/2004-1

### **E. 2.3**

E\_\_\_\_\_ ne remettant pas en cause les montants des salaires et calculs effectués à cet égard par le Tribunal, le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

### **E. 2.4**

Il en sera de même s'agissant de l'indemnité de 20 fr. 60 par jour pour les frais de repas et de déplacements que l'appelante a été condamnée à payer à l'intimé.

En effet, pas plus en appel qu'en première instance, E\_\_\_\_\_, qui supportait à cet égard le fardeau de la preuve, n'a apporté d'élément(s) propre(s) à établir ses allégations concernant les repas pris à domicile par son ex-employé, étant précisé que, contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, l'absence dans les écritures de l'intimé de détermination sur la question ne signifie pas que celui-ci a acquiescé auxdites allégations; au contraire, en concluant à la confirmation intégrale du jugement entrepris et au rejet de l'appel, T\_\_\_\_\_ a exprimé à tout le moins implicitement son désaccord avec sa partie adverse sur ce point.

### **E. 2.5**

Le jugement querellé sera, dès lors, entièrement confirmé et, partant, l'appel rejeté dans sa totalité.

3. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., il n'y a pas lieu à perception d'émolument d'appel (art. 60 al.1 LJP).

1 Disposition indiquant les différentes classes de salaire de base, notamment la classe A. 2 Mis en évidence par la Cour de céans.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14785/2004-1

### **E. 6**

\* COUR D'APPEL \*

Certes, à teneur de l'art. 42 ch. 1 lit. b) CN 2000 (« Ouvriers qualifiés de la construction »), sont assimilés aux « ouvriers qualifiés de la construction », ayant droit au salaire de base de la classe A prévu à l'art. 41 CN 2000, les « travailleurs qualifiés de la construction sans certificat professionnel : 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPPS » ou « 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur ».

Toutefois, l'art. 14 chiffre 2 CCT prévoit qu'« en complément aux dispositions prévues à l'art. 41 CN 2000 valables pour les travailleurs entrant dans le champ d'application selon art. 3 CN 2000, ont droit au salaire minimal de la catégorie A », notamment, les « machinistes II (conducteurs d'engins de terrassement dès 6 tonnes, chauffeurs2) ».

Il n'apparaît ainsi pas que pour bénéficier de la classe de salaire A, les travailleurs mentionnés à l'art. 14 ch. 2 CCT doivent également remplir les conditions prévues à l'art. 42 ch. 1 lit. b) CN 2000.

Il en découle que l'intimé a droit à la différence entre les prestations salariales et d'indemnités journalières d'assurance-accident dues pour les années 2001, 2002 et 2003 qu'il aurait dû percevoir comme chauffeur et les montants qu'il a effectivement reçus de l'appelante à cet égard.

**E. 7**

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.